

**DIRECTIVE SUR
LES FORMULES DE
CHAMPIONNAT
DE LA
SWISS BASKETBALL LEAGUE**



**SWISS
BASKETBALL**

Art. 1.

Les formules des championnats de la SB League, de la SBL Cup Men, de la NLB Men, de NL1 Men, de SB League Women, de la SBL Cup Women, de NLB Women et de NL1 Women définies ci-dessous sont valables pour la saison 2021 – 2022.

Championnat suisse de SB League

Phase préliminaire (3 tours)

Art. 2.

Le nombre d'équipes est de 10.

Art. 3.

Les 10 équipes se rencontrent en matches aller et retour (18 matches) pour les deux premiers tours de la phase préliminaire.

Art. 4.

A l'issue du deuxième tour, un classement est établi afin de déterminer l'ordre des rencontres du troisième tour de la phase préliminaire selon les règles ci-après. Si l'ensemble des rencontres des deux premiers tours de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme du deuxième tour sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 4.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 10ème rang.

Art. 4.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 7ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 8ème au 10ème rang ainsi que celle classée au 1er rang.

Art. 4.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 4ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 9ème au 10ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang.

Art. 4.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 5ème au 9ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 10ème rang, ainsi que celles classées du 1er au 3ème rang.

Art. 4.5.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 10ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 4ème rang.

Art. 4.6.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 10ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 5ème rang.

Art. 4.7.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 8ème au 10ème rang, ainsi que celle classée au 1er rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 2ème au 6ème rang.

Art. 4.8.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 9ème au 10ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 3ème au 7ème rang.

Art. 4.9.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 10ème rang, ainsi que contre celle classées du 1er au 3ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 4ème au 9ème rang.

Art. 4.10.

L'équipe classée au 10ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 1er au 4ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 5ème au 9ème rang.

Art. 5.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 5.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme du deuxième tour de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur les deux premiers tours de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 5.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme du deuxième tour de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 5.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 5.1. ci-dessus, respectivement 5.2.

Art. 6.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 7.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 8.

Aucune équipe reléguée.

Art. 9.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 9.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 9.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 9.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 9.1. ci-dessus, respectivement 9.2.

Play-offs pour le titre

Quart de finales

Art. 10.

La série des $\frac{1}{4}$ de finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 11.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 8ème (paire A)
- 4ème contre 5ème (paire B)
- 2ème contre 7ème (paire C)
- 3ème contre 6ème (paire D)

Art. 12.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 13.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les $\frac{1}{2}$ finales des play-offs pour le titre.

Demi-finales

Art. 14.

La série des $\frac{1}{2}$ finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 15.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B des $\frac{1}{4}$ de finales (paire E)
- Vainqueur de la paire C contre vainqueur de la paire D des $\frac{1}{4}$ de finales (paire F)

Art. 16.

Les perdants des paires E et F sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 17.

Les gagnants des paires E et F sont qualifiés pour la finale des play-offs pour le titre.

*Finale***Art. 18.**

La série de la finale des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 19.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire E contre vainqueur de la paire F des ½ finales

Art. 20.

Le perdant est vice-champion suisse de SB League.

Art. 21.

Le gagnant est champion suisse de SB League.

SBL Cup Men

Art. 22.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang à l'issue du premier tour de la phase préliminaire du championnat de SB League participent à la SBL Cup Men.

Art. 23.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 23.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble du premier tour de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 23.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 23.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 23.1. ci-dessus, respectivement 23.2.

Quart de finales

Art. 24.

Les rencontres des ¼ de finale de la SBL Cup Men se déroulent sur un seul match au domicile de l'équipe la mieux classée à l'issue du premier tour de la phase préliminaire du championnat de SB League.

Art. 25.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 8ème (paire A)

4ème contre 5ème (paire B)

2ème contre 7ème (paire C)

3ème contre 6ème (paire D)

Art. 26.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 27.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour le Final Four.

*Final Four***Art. 28.**

Les rencontres des ½ finales de la SBL Cup Men se disputent sur un seul match.

Art. 29.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B des ¼ de finales (paire E)

Vainqueur de la paire C contre vainqueur de la paire D des ¼ de finales (paire F)

Art. 30.

Les perdants des paires E et F sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 31.

Les équipes gagnantes des paires E et F sont qualifiées pour la finale de la SBL Cup Men.

Art. 32.

La finale se déroule sur un seul match.

L'ordonnement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale est défini par Swiss Basketball.

Championnat suisse de NLB Men

Phase préliminaire (2 tours)

Art. 33.

Le nombre d'équipes est de 11.

Art. 34.

Les 11 équipes se rencontrent en matches aller et retour (20 matches).

Art. 35.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 36.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 37.

Les équipes classées du 9ème au 11ème rang disputent la phase de classement places 9 à 11.

Art. 38.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 38.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 38.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 38.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 38.1. ci-dessus, respectivement 38.2.

Play-offs pour le titre***Quart de finales*****Art. 39.**

La série des ¼ de finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 45, DL 202).

Art. 40.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 8ème (paire A)
- 4ème contre 5ème (paire B)
- 2ème contre 7ème (paire C)
- 3ème contre 6ème (paire D)

Art. 41.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 42.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les ½ finales des play-offs pour le titre.

Demi-finales**Art. 43.**

La série des ½ finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 45, DL 202).

Art. 44.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B des ¼ de finales (paire E)

Vainqueur de la paire C contre vainqueur de la paire D des ¼ de finales (paire F)

Art. 45.

Les perdants des paires E et F sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 46.

Les gagnants des paires E et F sont qualifiés pour la finale des play-offs pour le titre.

*Finale***Art. 47.**

La série de la finale des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 48.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire E contre vainqueur de la paire F des ½ finales

Art. 49.

Le perdant est vice-champion suisse de NLB Men.

Art. 50.

Le gagnant est champion suisse de NLB Men et promu en SB League sous réserve de l'obtention de la licence A.

Phase de classement places 9 à 11 (1 tour)

Art. 51.

Les 3 équipes qualifiées au sens de l'article 37 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire.

Art. 51.1.

L'équipe classée au 9^{ème} rang joue à domicile contre l'équipe classée au 10^{ème} rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 11^{ème} rang.

Art. 51.2.

L'équipe classée au 10^{ème} rang joue à domicile contre l'équipe classée au 11^{ème} rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 9^{ème} rang.

Art. 51.3.

L'équipe classée au 11^{ème} rang joue à domicile contre l'équipe classée au 9^{ème} rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 10^{ème} rang.

Art. 52.

Si l'ensemble des rencontres de la phase de classement places 9 à 11 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase de classement places 9 à 11 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 53.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec zéro point au classement.

Art. 54.

Aucune équipe reléguée.

Art. 55.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 55.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase de classement places 9 à 11, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe

- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase de classement places 9 à 11
- d) tirage au sort

Art. 55.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase de classement places 9 à 11, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 55.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 55.1. ci-dessus, respectivement 55.2.

Championnat suisse de NL1 Men

Art. 56.

Le nombre d'équipes est de 28. Ces équipes selon une décision exclusive du Département des Compétitions sont réparties en deux groupes géographiques, l'un de 15 équipes dénommé groupe Ouest et l'autre de 13 dénommé groupe Est.

Phase préliminaire groupe Ouest (1 tour)

Art. 57.

Les 15 équipes se rencontrent en matches aller simple (14 matches).

Art. 58.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe Ouest ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe Ouest sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 59.

Les équipes classées du 1er au 5ème rang disputent la phase intermédiaire places 1 à 5.

Art. 60.

Les équipes classées du 6ème au 15ème rang disputent la phase intermédiaire places 6 à 15.

Art. 61.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 61.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe Ouest
- d) tirage au sort

Art. 61.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 61.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 61.1. ci-dessus, respectivement 61.2.

Phase préliminaire groupe Est (2 tours)**Art. 62.**

Les 13 équipes se rencontrent en matches aller et retour (24 matches).

Art. 63.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe Est ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe Est sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 64.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang disputent les play-offs pour le titre.

Art. 65.

Aucune équipe reléguée.

Art. 66.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 66.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Est, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe Est
- d) tirage au sort

Art. 66.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Est, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 66.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 66.1. ci-dessus, respectivement 66.2.

Phase intermédiaire places 1 à 5 groupe Ouest (2 tours)**Art. 67.**

Les 5 équipes qualifiées au sens de l'article 59 se rencontrent en matches aller et retour (8 matches).

Art. 68.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 1 à 5 groupe Ouest ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire places 1 à 5 groupe Ouest sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 69.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire groupe Ouest.

Art. 70.

Toutes les équipes participent aux play-offs pour le titre.

Art. 71.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 71.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 5 groupe Ouest, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 1 à 5 groupe Ouest
- d) tirage au sort

Art. 71.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 5 groupe Ouest, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 71.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 71.1. ci-dessus, respectivement 71.2.

Phase intermédiaire places 6 à 15 groupe Ouest (1 tour)**Art. 72.**

Les 10 équipes qualifiées au sens de l'article 60 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire groupe Ouest (9 matches).

Art. 73.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 73.1.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 11ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 12ème au 15ème rang.

Art. 73.2.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 8ème au 12ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 13ème au 15ème rang ainsi que celle classée au 6ème rang.

Art. 73.3.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 9ème au 13ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 14ème au 15ème rang ainsi que celles classées du 6ème au 7ème rang.

Art. 73.4.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 10ème au 14ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 15ème rang, ainsi que celles classées du 6ème au 8ème rang.

Art. 73.5.

L'équipe classée au 10ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 11ème au 15ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 9ème rang.

Art. 73.6.

L'équipe classée au 11ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 12ème au 15ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 10ème rang.

Art. 73.7.

L'équipe classée au 12ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 13ème au 15ème rang, ainsi que celle classée au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 11ème rang.

Art. 73.8.

L'équipe classée au 13ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 14ème au 15^{ème} rang ainsi que celles classées du 6ème au 7ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 8ème au 12ème rang.

Art. 73.9.

L'équipe classée au 14ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 15^{ème} rang, ainsi que celle classées du 6ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 9ème au 13ème rang.

Art. 73.10.

L'équipe classée au 15ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 9ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 10ème au 14ème rang.

Art. 74.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 6 à 15 groupe Ouest ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire places 6 à 15 groupe Ouest sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 75.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire groupe Ouest.

Art. 76.

Les équipes classées du 6^{ème} au 8^{ème} rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 77.

Aucune équipe reléguée.

Art. 78.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 78.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 6 à 15 groupe Ouest, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 6 à 15 groupe Ouest
- d) tirage au sort

Art. 78.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 6 à 15 groupe Ouest, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 78.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 78.1. ci-dessus, respectivement 78.2.

Play-offs pour le titre

Huitièmes de finales

Art. 79.

Les rencontres des 1/8 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 44 DL 202).

Art. 80.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 16ème (paire A)
- 8ème contre 9ème (paire B)
- 4ème contre 13ème (paire C)
- 5ème contre 12ème (paire D)
- 2ème contre 15ème (paire E)
- 7ème contre 10ème (paire F)
- 3ème contre 14ème (paire G)
- 6ème contre 11ème (paire H)

Art. 81.

Les perdants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 82.

Les gagnants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont qualifiés pour les ¼ de finales des play-offs pour le titre.

Quarts de finales

Art. 83.

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 44 DL 202).

Art. 84.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire I)
- Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire J)
- Vainqueur paire E contre vainqueur paire F (paire K)
- Vainqueur paire G contre vainqueur paire H (paire L)

Art. 85.

Les perdants des paires I, J, K et L sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 86.

Les gagnants des paires I, J, K et L sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

Final Four**Art. 87.**

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 88.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire I contre vainqueur paire J (paire M)
- Vainqueur paire K contre vainqueur paire L (paire N)

Art. 89.

Les perdants des paires M et N disputent la finale 3ème – 4ème place.

Art. 90.

Les équipes gagnantes des paires M et N sont qualifiées pour la finale 1ère – 2ème place.

Art. 91.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 92.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 93.

Le perdant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est vice-champion de suisse de NL1 Men. Il pourrait se voir proposer une place en NLB Men suivant la situation au niveau supérieur

Art. 94.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse de NL1 Men et promu en NLB Men

Championnat suisse de SB League Women

Phase préliminaire (4 tours)

Art. 95.

Le nombre d'équipes est de 7.

Art. 96.

Les 7 équipes se rencontrent sur 4 tours (24 matches).

Art. 97.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 98.

Les équipes classées du 1er au 4ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 99.

Aucune équipe reléguée.

Art. 100.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 100.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 100.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 100.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 100.1. ci-dessus, respectivement 100.2.

Play-offs pour le titre***Demi finales*****Art. 101.**

Les rencontres des 1/2 finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 45, DL 202).

Art. 102.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 4ème (paire A)

2ème contre 3ème (paire B)

Art. 103.

Les perdants des paires A et B sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 104.

Les gagnants des paires A et B sont qualifiés pour la finale des play-offs pour le titre.

Finale**Art. 105.**

Les rencontres de la finale des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 106.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B des ½ finales

Art. 107.

Le perdant est vice-champion suisse de SB League Women.

Art. 108.

Le gagnant est champion suisse de SB League Women.

SBL Cup Women

Art. 109.

Les équipes classées du 1er au 4ème rang à l'issue du premier tour de la phase préliminaire du championnat suisse de SB League Women participent à la SBL Cup Women.

Art. 110.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 110.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble du premier tour de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 110.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 110.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 110.1. ci-dessus, respectivement 110.2.

Demi-finales

Art. 111.

Les rencontres des ½ finales de la SBL Cup Women se déroulent sur un seul match au domicile de l'équipe la mieux classée à l'issue du premier tour de la phase préliminaire.

Art. 112.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 4ème (paire A)

2ème contre 3ème (paire B)

Art. 113.

Les perdants des paires A et B sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 114.

Les équipes gagnantes des paires A et B sont qualifiées pour la finale de la SBL Cup Women.

Finale

Art. 115.

La finale se déroule sur un seul match.

L'ordonnement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale est défini par Swiss Basketball.

Championnat suisse de NLB Women

Art. 116.

Le nombre d'équipes est de 17. Ces équipes selon une décision exclusive du Département des Compétitions sont réparties en deux groupes géographiques, l'un de 10 équipes dénommé groupe Ouest et l'autre de 7 dénommé groupe Est.

Phase préliminaire (1 tour)

Groupe Ouest

Art. 117.

Les 10 équipes se rencontrent en matches aller simple (9 matches).

Art. 118.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe Ouest ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe Ouest sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 119.

Les équipes classées du 1er au 4ème rang disputent la phase intermédiaire places 1 à 7.

Art. 120.

Les équipes classées du 5ème au 10ème rang disputent la phase intermédiaire places 8 à 17.

Art. 121.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 121.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe Ouest
- d) tirage au sort

Art. 121.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 121.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 121.1. ci-dessus, respectivement 121.2.

Groupe Est**Art. 122.**

Les 7 équipes se rencontrent en matches aller simple (6 matches).

Art. 123.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe Est ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe Est sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 124.

Les équipes classées du 1er au 3ème rang disputent la phase intermédiaire places 1 à 7.

Art. 125.

Les équipes classées du 4ème au 7ème rang disputent la phase intermédiaire places 8 à 17.

Art. 126.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 126.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Est, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe Est
- d) tirage au sort

Art. 126.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Est, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 126.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 126.1. ci-dessus, respectivement 126.2.

Phase intermédiaire places 1 à 7 (2 tours)**Art. 127.**

Les 7 équipes qualifiées au sens des articles 119 et 124 se rencontrent en matches aller et retour (12 matches).

Art. 128.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 1 à 7 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire places 1 à 7 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 129.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec zéro point au classement.

Art. 130.

Toutes les équipes participent aux play-offs pour le titre.

Art. 131.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 131.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 7, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 1 à 7
- d) tirage au sort

Art. 131.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 7, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 131.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 131.1. ci-dessus, respectivement 131.2.

Phase intermédiaire places 8 à 17 (1 tour)**Art. 132.**

Les 10 équipes qualifiées au sens des articles 120 et 125 se rencontrent en matches aller simple (9 matches).

Art. 133.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 8 à 17 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire places 8 à 17 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 134.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec zéro point au classement.

Art. 135.

Les équipes classées du 8^{ème} au 12^{ème} rang disputent la phase intermédiaire places 8 à 12.

Art. 136.

Les équipes classées du 13^{ème} au 17^{ème} rang disputent la phase intermédiaire places 13 à 17.

Art. 137.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 137.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 8 à 17, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 8 à 17
- d) tirage au sort

Art. 137.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 8 à 17, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 137.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 137.1. ci-dessus, respectivement 137.2.

Phase intermédiaire places 8 à 12 (1 tour)**Art. 138.**

Les 5 équipes qualifiées au sens de l'article 133 se rencontrent en matches aller simple en fonction du classement au terme de la phase intermédiaire places 8 à 17 (4 matches).

Art. 139.

L'ordonnement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 139.1.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 9ème au 10ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 11ème au 12ème rang.

Art. 139.2.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 10ème au 11ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 12ème rang ainsi que celle classée au 8ème rang.

Art. 139.3.

L'équipe classée au 10ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 11ème au 12ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 8ème au 9ème rang.

Art. 139.4.

L'équipe classée au 11ème rang joue à domicile contre l'équipe classée 12ème rang, ainsi que celle classée au 8^{ème} rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 9^{ème} au 10^{ème} rang.

Art. 139.5.

L'équipe classée au 12ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 8ème au 9ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 10ème au 11ème rang.

Art. 140.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 8 à 12 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire places 8 à 12 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 141.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase intermédiaire places 8 à 17.

Art. 142.

Toutes les équipes participent aux play-offs pour le titre.

Art. 143.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 143.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 8 à 12, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 8 à 12
- d) tirage au sort

Art. 143.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 8 à 12, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 143.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 143.1. ci-dessus, respectivement 143.2.

Phase intermédiaire places 13 à 17 (1 tour)**Art. 144.**

Les 5 équipes qualifiées au sens de l'article 134 se rencontrent en matches aller simple en fonction du classement au terme de la phase intermédiaire places 8 à 17 (4 matches).

Art. 145.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 145.1.

L'équipe classée au 13^{ème} rang joue à domicile contre les équipes classées du 14^{ème} au 15^{ème} rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 16^{ème} au 17^{ème} rang.

Art. 145.2.

L'équipe classée au 14^{ème} rang joue à domicile contre les équipes classées du 15^{ème} au 16^{ème} rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 17^{ème} rang ainsi que celle classée au 13^{ème} rang.

Art. 145.3.

L'équipe classée au 15^{ème} rang joue à domicile contre les équipes classées du 16^{ème} au 17^{ème} rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 13^{ème} au 14^{ème} rang.

Art. 145.4.

L'équipe classée au 16^{ème} rang joue à domicile contre l'équipe classée 17^{ème} rang, ainsi que celle classée au 13^{ème} rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 14^{ème} au 15^{ème} rang.

Art. 145.5.

L'équipe classée au 17^{ème} rang joue à domicile contre les équipes classées du 13^{ème} au 14^{ème} rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 15^{ème} au 16^{ème} rang.

Art. 146.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 13 à 17 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire places 13 à 17 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 147.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase intermédiaire places 8 à 17.

Art. 148.

Les équipes classées du 13 au 16^{ème} rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 149.

Aucune équipe reléguée.

Art. 150.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 150.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 13 à 17, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 13 à 17
- d) tirage au sort

Art. 150.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 13 à 17, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 150.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 150.1. ci-dessus, respectivement 150.2.

Play-offs pour le titre***Huitièmes de finales*****Art. 151.**

Les rencontres des 1/8 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 44 DL 202).

Art. 152.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 16ème (paire A)
- 8ème contre 9ème (paire B)
- 4ème contre 13ème (paire C)
- 5ème contre 12ème (paire D)
- 2ème contre 15ème (paire E)
- 7ème contre 10ème (paire F)
- 3ème contre 14ème (paire G)
- 6ème contre 11ème (paire H)

Art. 153.

Les perdants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 154.

Les gagnants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont qualifiés pour les ¼ de finales des play-offs pour le titre.

Quarts de finales

Art. 155.

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 44 DL 202).

Art. 156.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire I)
- Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire J)
- Vainqueur paire E contre vainqueur paire F (paire K)
- Vainqueur paire G contre vainqueur paire H (paire L)

Art. 157.

Les perdants des paires I, J, K et L sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 158.

Les gagnants des paires I, J, K et L sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

Final Four

Art. 159.

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 160.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire I contre vainqueur paire J (paire M)
- Vainqueur paire K contre vainqueur paire L (paire N)

Art. 161.

Les perdants des paires M et N disputent la finale 3ème – 4ème place.

Art. 162.

Les équipes gagnantes des paires M et N sont qualifiées pour la finale 1ère – 2ème place.

Art. 163.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 164.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 165.

Le perdant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est vice-champion de suisse de NLB Women.

Art. 166.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse de NLB Women et promu en SB League Women.

Championnat suisse de NL1 Women

Phase préliminaire (3 tours)

Art. 167.

Le nombre d'équipes est de 8.

Art. 168.

Les 8 équipes se rencontrent en matches aller et retour (14 matches) pour les deux premiers tours de la phase préliminaire.

Art. 169.

A l'issue du deuxième tour, un classement est établi afin de déterminer l'ordre des rencontres du troisième tour de la phase préliminaire selon les règles ci-après. Si l'ensemble des rencontres des deux premiers tours de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme du deuxième tour sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 169.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 8ème rang.

Art. 169.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang ainsi que celles classées au 1er rang.

Art. 169.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 8ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang.

Art. 169.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 5ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 3ème rang.

Art. 169.5.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 4ème rang.

Art. 169.6.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang, ainsi que celle classée au 1^{er} rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang.

Art. 169.7.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre l'équipe classées au 8ème rang, ainsi que celles classées du 1^{er} au 2ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang.

Art. 169.8.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 1er au 3ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang.

Art. 170.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 170.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme du deuxième tour de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble des deux premiers tours de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 170.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme du deuxième tour de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 170.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 170.1. ci-dessus, respectivement 170.2.

Art. 171.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 172.

Les équipes classées du 1er au 4ème rang participent Final Four pour le titre.

Art. 173.

Aucune équipe reléguée.

Art. 174.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 174.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 174.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 24 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 174.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 174.1. ci-dessus, respectivement 174.2.

Final Four pour le titre

Art. 175.

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 176.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1^{er} contre 4^{ème} (paire A)
- 2^{ème} contre 3^{ème} (paire B)

Art. 177.

Les perdants des paires A et B disputent la finale 3^{ème} – 4^{ème} place.

Art. 178.

Les équipes gagnantes des paires A et B sont qualifiées pour la finale 1^{ère} – 2^{ème} place.

Art. 179.

La finale 3^{ème} – 4^{ème} place se déroule sur un seul match.

L'ordonnement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3^{ème} – 4^{ème} place est défini par Swiss Basketball.

Art. 180.

La finale 1^{ère} – 2^{ème} place se déroule sur un seul match.

L'ordonnement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1^{ère} – 2^{ème} place est défini par Swiss Basketball.

Art. 181.

Le perdant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est vice-champion de suisse de NL1 Women.

Art. 182.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse de NL1 Women.

Dispositions finales

Art. 183.

En cas de divergences, le texte français de la présente directive fait foi.

Art. 184.

La présente directive, approuvée par la Chambre de la Swiss Basketball League le 2 juillet 2016, a été modifiée une dernière fois le 15 septembre 2021.